

PROTOCOLE DE MADRID

FORMULAIRE TYPE 2 (FT2) : DATES AUXQUELLES LE DÉLAI D'OPPOSITION COMMENCE ET PREND FIN

Règle 16.1)b) du règlement d'exécution

I. Nom de l'Office :
II. Numéro de l'enregistrement international :
III. Nom du titulaire :
IV. Dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin : <i>Veillez cocher une seule des options ci-après et indiquer la date ou les dates, selon le cas, auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin :</i> <input type="checkbox"/> Les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues et sont indiquées ci-après : – Date à laquelle le délai d'opposition commence : – Date à laquelle le délai d'opposition prend fin : <input type="checkbox"/> Le délai d'opposition est prorogeable et seule la date à laquelle le délai d'opposition commence est indiquée ci-après : – Date à laquelle le délai d'opposition commence :
V. Date et signature de l'Office :

[Fin du FT2]